

Règlement concernant l'exercice de l'activité privée au sein de la section de médecine dentaire

Vu l'article 56 du règlement sur le personnel de l'Université du 9 mars 2009 (entré en vigueur le 17 mars 2009),

le Rectorat arrête :

Chapitre I Principe général **Définition** **Bénéficiaires**

Article 1 Principe général

Le Doyen de la Faculté de médecine, sur préavis du Président de la Section de médecine dentaire (ci-après « SMD »), peut autoriser les professeurs de la SMD à temps plein ainsi, qu'à titre exceptionnel, des professeurs de la SMD à temps partiel, à exercer une part de leur activité au sein de la SMD au bénéfice d'une clientèle privée.

Article 2 Définition

Sont considérés comme patients privés les patients faisant appel à titre personnel à un membre de la SMD au bénéfice d'une autorisation selon l'article 1 du présent règlement.

Article 3 Bénéficiaires

Peuvent être autorisés à exercer une activité privée:

- a) Par autorisation ordinaire :
 - les professeurs de la SMD exerçant leur activité à temps plein.
- b) Par autorisation spéciale :
 - les professeurs de la SMD exerçant leur activité à temps partiel lorsque l'octroi d'une telle autorisation est justifié par les circonstances.

Les personnes jouissant d'une telle autorisation sont nommées ci-après « bénéficiaires ».

Article 4 Demande d'autorisation

Le Président de la SMD préavise les demandes d'autorisation dûment motivées avant de les transmettre au Doyen pour décision.

Article 5 Liste des bénéficiaires – Durée de l'autorisation

¹ L'Administrateur de la SMD soumet chaque année au Doyen, pour information, la liste des bénéficiaires régulièrement actualisée.

² L'autorisation est accordée pour une durée d'une année et se renouvelle tacitement. Elle est toutefois révocable en tout temps si le bénéficiaire ne satisfait plus aux critères énoncés dans le présent règlement.

Chapitre II Conditions d'exercice

Article 6 Exercice et lieu d'activité

¹ Les bénéficiaires ont l'obligation de prendre personnellement en charge leur clientèle privée, sauf dérogation mentionnée à l'article 11.

² Ils ne peuvent exercer cette activité qu'au sein de la SMD.

Article 7 Temps d'activité

¹ Le cumul de l'activité privée et de l'activité accessoire ne doit pas dépasser 20% du taux de l'activité du bénéficiaire. L'activité privée ne doit en aucun cas empiéter sur les activités d'enseignement et de recherche du bénéficiaire.

Article 8 Responsabilité civile

Le bénéficiaire est en charge de personnellement s'assurer quant à la responsabilité de ses activités privées pouvant entraîner des dommages civils. Pour le surplus, le bénéficiaire est également avisé de se munir d'une protection juridique (facultative).

Article 9 Couverture en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident

En cas d'incapacité de travail, l'Université n'a aucune obligation de couverture envers les bénéficiaires des activités privées.

Article 10 Remboursement des frais

Les frais encourus par la SMD pour l'utilisation de ses ressources dans le cadre de l'exercice de l'activité privée lui sont remboursés conformément aux règles énoncées au chapitre IV et à l'article 22 du chapitre V.

Article 11 Absence du bénéficiaire

¹ En cas d'absence, les bénéficiaires ne peuvent pas se faire remplacer par du personnel non autorisé selon le présent règlement.

² Dans un tel cas, la clientèle en cours de traitement est confiée selon leur choix, soit à un autre bénéficiaire de la SMD, soit à un médecin-dentiste privé autorisé à pratiquer.

Article 12 Utilisations des cabinets

L'utilisation privée des cabinets de la SMD par les bénéficiaires ne doit pas empiéter sur les besoins de la Section.

Chapitre III Procédure de facturation et d'encaissement

Article 13 Facturation

La facturation des prestations est assurée par l'antenne comptable de l'Université sise à la SMD (ci-dessous, définie comme *l'Université*). Cette facturation s'effectue sur la base des indications fournies par le bénéficiaire sur fiche de prestation.

Article 14 Encaissement

¹ Les honoraires facturés sont encaissés par l'Université qui prélève alors une contribution couvrant ses charges conformément à l'article 22 ainsi que les prestations annexes définies au chapitre IV.

² Le solde est versé au bénéficiaire, après prélèvement des cotisations dues aux assurances sociales, simultanément à son traitement, sur la base d'un décompte mensuel.

Article 15 Contentieux et factures impayées

¹ L'Université assure le suivi du contentieux résultant des factures impayées.

² En cas d'impossibilité d'encaissement (actes de défaut de biens, débiteur introuvable, etc.), les frais de matériel et de fournitures fournis par la SMD restent dus à celle-ci par le bénéficiaire en charge du patient débiteur. Le cas échéant, ces montants sont prélevés sur les montants dus au bénéficiaire.

Article 16 Départ d'un bénéficiaire

¹ Lorsqu'un bénéficiaire quitte la SMD, les modalités susmentionnées de versement des honoraires sont maintenues pendant trois mois.

² Au terme de cette période, un décompte individuel est réalisé et un versement pour solde de tout compte est effectué après déduction :

- des honoraires faisant l'objet d'une procédure de contestation et/ou de contentieux ;
- d'un taux de 5% sur les autres honoraires facturés et non encore encaissés pour participation aux « risques débiteurs ».

Chapitre IV Prestations annexes, fournitures et matériel.

Article 17 Prestations provenant du laboratoire odonto technique

¹ L'ensemble des honoraires découlant des prestations du laboratoire odonto technique de la SMD est dû à la SMD (y compris les factures des laboratoires privés transitant par la SMD).

² Ces honoraires figurent sur la facture et sont directement encaissés par l'Université.

Article 18 Prestations de la radiologie

¹ L'ensemble des honoraires découlant des prestations de la radiologie de la SMD est dû à la SMD.

² Le bénéficiaire peut facturer pour cette prestation des honoraires selon son tarif personnel, lequel peut différer du tarif appliqué par l'Université.

³ L'Université se rembourse directement à l'encaissement selon son propre tarif.

Article 19 Prestations des hygiénistes dentaires

¹ L'ensemble des honoraires provenant des prestations des hygiénistes dentaires est dû à la Section.

² Ces honoraires figurent sur la facture et sont directement encaissés par l'Université.

Article 20 Fournitures et matériel

¹ La totalité du coût des fournitures et du matériel fournis par la SMD, utilisés par les bénéficiaires pour leurs activités privées, est due à la SMD.

² Ces prestations figurent sur la facture et sont directement encaissées par l'Université.

Chapitre V Cadre tarifaire et répartition du montant des honoraires

Article 21 Valeur du point tarifaire

Les bénéficiaires appliquent un tarif basé sur une valeur de point selon les normes en vigueur, sauf dérogation accordée par le Doyen.

(Pour rappel, les conditions actuelles régies par la loi sur l'assurance-accidents et la loi sur l'assurance-maladie prévoient une valeur de point de 3.10. Par ailleurs, la valeur de point maximale selon le plafond appliqué aux membres de la Société Suisse d'Odonto stomatologie SSO est établie à 5.40).

Article 22 Répartition du montant des honoraires

Afin de couvrir les charges d'infrastructure et de personnel non énoncées dans le chapitre IV du présent règlement, l'Université prélève en outre sur les encaissements une participation de 8 % du montant des honoraires sur les prestations. Ce prélèvement est porté aux recettes de la SMD.

Chapitre VI Dispositions finales

Article 23 Dispositions finales

L'Administrateur, avec l'aval du Président de la SMD, édicte les directives d'application du présent règlement.

Article 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 2009.